

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Les Autorisations Spéciales d'Absences permettent aux agents (fonctionnaires et contractuels¹) de s'absenter de leur service avec l'accord de leur chef de service ou de l'autorité territoriale pour un motif précis, généralement prévu par la loi (article L622-1 et suivants du CGFP) et sous certaines conditions.

Les principaux motifs fondant l'octroi d'autorisations spéciales d'absences concernent :

- L'exercice du droit syndical (I)
- L'exercice d'un mandat électif (II)
- La formation (III)
- L'exercice de fonctions citoyennes (IV)
- Les événements familiaux (V)
- Certains examens médicaux et la maternité (VI)
- La participation à certaines instances (VII)
- La participation à des fêtes religieuses (VIII)
- Des actes de la vie courante (IX)

La plupart des ASA sont accordées sur production de justificatif (s) et sous réserve des nécessités de service sauf si un texte législatif ou réglementaire en dispose autrement.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes.

- Les ASA de droit qui sont prévues par un texte (loi ou décret) sont accordées sur présentation d'un justificatif sans qu'une délibération soit nécessaire sauf si la collectivité ou l'établissement public local souhaite apporter des précisions quant à la mise en œuvre de ces ASA.
- Toutefois la plupart des ASA nécessitent une délibération pour être mises en œuvre. Cette délibération précise notamment la nature des autorisations, les modalités d'octroi, la durée.

La liste d'autorisations spéciales d'absence présentée dans les pages qui suivent n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des dispositions légales et réglementaires à venir.

1

Les ASA sont accordées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privés se voient accorder les autorisations d'absence prévues par le code du travail (articles L1225-16 et L3142-1 à L3142-4).

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

I. Les ASA liées à des motifs syndicaux* :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 Article L214-4 du CGFP*	Autorisations d'absence accordées aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Durée accordée dans la limite du crédit de temps syndical attribué à l'organisation syndicale (principe d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures travaillées ; article 13 et 14)	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service. Le contingent peut être utilisé par demi-journée. Les délais de route ne sont pas compris. Autorisations cumulables avec le contingent individuel accordé au titre de l'article 16 du décret.
Article 16 du décret 85-397 Article L214-3 du CGFP*	Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicat	10 jours maximum par an et par agent : si le syndicat n'est pas représenté au Conseil Commun de la fonction publique 20 jours maximum par an et par agent s'il s'agit d'une organisation syndicale internationale ou représenté au Conseil commun de la fonction publique	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service. Le refus d'accorder cette autorisation spéciale d'absence doit être motivé Le nombre de jour accordé n'est pas cumulable, un agent ne peut pas disposer de plus de 20 jours par an.
Article 17 du décret 85-397*	Autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux cités à l'article 16	Durée de l'absence imputée sur le crédit de temps syndical défini au titre de l'article 14	Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.
Article 18 du décret 85-397 Article L622-5 du CGFP*	Autorisations d'absences accordées aux représentants syndicaux titulaires et suppléants et experts appelés à siéger au CCFP, CSFP, CNFPT ou aux organismes statutaires (CST, CAP, CCP...) ou toutes autres instance nationale ou locale pour laquelle la présence d'un représentant du personnel de la FPT est requise ou pour la participation à des réunions de travail ou des négociations avec l'administration	Durée de l'autorisation comprend : le délai de route+ durée prévisible de la réunion+ un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur simple présentation de la convocation.

⇒ ***A noter ces autorisations d'absence prévues par décret n'ont pas à être prévues par délibération pour être accordées.**

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

II. Les ASA liées à un mandat électif* :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3*	<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles <p>Pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement. 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1.5 fois la valeur du SMIC.</p>
Code Général des Collectivités Territoriales Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16, L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4*	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils de communautés de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils départementaux - des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p>

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

	de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.		
Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2123-2, L.2123-3, L.3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3*	Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :		Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Les pertes de revenus subies, du fait de la participation à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1.5 fois la valeur du SMIC.
	Maires		
	Communes d'au moins 10 000 habitants	140 h / trimestre	
	Communes de moins de 10 000 habitants	122,5 h / trimestre	
	Adjointes		
	Communes d'au moins 30 000 habitants	140 h / trimestre	
	Communes de 10 000 à 29 999 habitants	122,5 h / trimestre	
	Communes de moins de 10 000 habitants	70 h / trimestre	
	Conseillers municipaux		
	Communes d'au moins 100 000 habitants	70 h / trimestre	
	Communes de 30 000 à 99 999 habitants	35 h / trimestre	
	Communes de 10 000 à 29 999 habitants	21 h / trimestre	
	Communes de 3 500 à 9 999 habitants	10,5 h / trimestre	
	Communes de moins de 3 500 habitants	10,5 h / trimestre	
	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional		
140 h / trimestre			
Conseillers départementaux ou régionaux			
105 h / trimestre			
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :			
Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2123-2 et R.5211-3*	Syndicats de communes Syndicats mixtes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI	
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :			
Code Général des Collectivités Territoriales art. L.5214-8, art. L.5216-4*	Communautés de communes Communauté d'agglomération Communautés urbaines Métropole	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

⇒ **A noter ces autorisations d'absence prévues par la loi ou par décret n'ont pas à être prévues par délibération pour être accordées.*

III. Les ASA liées à la formation :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.

IV. Les ASA liées à l'exercice de fonctions citoyennes :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
art. 266 et 288 du Code de Procédure Pénale Art.10-1 et suivants du CCP	Juré d'assises ou citoyen assesseur	Durée de la session	ASA de droit sur présentation de la convocation Maintien de la rémunération, l'indemnité supplémentaire de séance (R139 à R140 Du CPP) peut être déduite de la rémunération (QE Sénat n° 01303 du 17 juillet 1997)
	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	ASA de droit Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation (QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

V. Les ASA liées à des événements familiaux :

⇒ Un décret doit venir préciser la liste des autorisations d'absence pour événements familiaux applicables pour l'ensemble de la fonction publique. Dans l'attente de ce texte, les informations ci-dessous sont données à titre indicatif. Une délibération précise les modalités appliquées localement.

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Circulaire n°2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au PACS QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001	Mariage ou PACS : De l'agent ou d'un enfant	De l'agent : 5 jours maximum D'un enfant : 1 jour minimum	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage ou attestation de PACS) ; Possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.
Article L631-6 et L631-7 du CGFP Article L 3142-4 du code du travail	Naissance ou adoption Il s'agit d'un congé et non plus d'une autorisation spéciale d'absence depuis l'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020	3 jours	Naissance : 3 jours continus à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit. Adoption : 3 jours continus ou fractionnés à l'occasion de l'arrivée de l'enfant dans les 15 jours qui entourent l'arrivée de l'enfant (ne nécessite pas de délibération)
Article L622-1 du code général de la fonction publique par renvoi à l'article 1225-16 du code du travail	Agent engagé dans une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre I ^{er} du code civil	Durée d'absence nécessaire pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.	Autorisation de droit sur présentation de justificatif (convocation à l'entretien) Un décret doit définir le nombre maximal d'autorisation d'absence. En l'absence de décret les collectivités sont invitées à définir les modalités d'octroi par délibération.
Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	Décès	Du conjoint, père, mère, beau-parent ayant eu l'agent à sa charge : 3 jours De beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour (pas de fondement juridique mais souvent prévu pour les agents de l'Etat)	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de décès)
	Maladie très grave d'un conjoint, parents ou enfant	3 jours maximum	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L622-2 du CGFP	Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont	14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai	ASA de droit sur présentation du certificat de décès (ne nécessite pas de délibération)

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

	le fonctionnaire a la charge effective et permanente, ou d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants.	d'un an à compter du décès	Possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.
	<u>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</u>	12 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	
Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	1 fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour. Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne dispose pas d'une telle autorisation	Autorisation accordée par famille indépendamment du nombre d'enfant, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service. Autorisation accordée jusqu'au 16 ans de l'enfant et sans limite d'âge si l'enfant est porteur d'un handicap.
Loi 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer	Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	2 jours	Dans l'attente de la parution du décret précisant les pathologies la collectivité peut fixer ses modalités d'attribution en se basant sur le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant, pour les salariés du privé.
Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)	<u>Variole</u> : de 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent <u>Diphtérie et Méningite cérébro-spinale</u> : autorisation accordée si symptômes développés par l'agent, durée nécessaire pour être tester négativement	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical
Circulaire ministérielle n° FPPA9730015C du 17 octobre 1997	Parent d'élève (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale)	Durée de la réunion (comité de parents, conseils d'école, commissions permanentes, conseils de classe et conseil d'administration)	Demande d'autorisation avec justificatif Accord sous réserve des nécessités de service
Circulaire ministérielle n° 002168 du 7 août 2008	Rentrée scolaire	Aménagement horaire	Rentrée scolaire école maternelle, élémentaire et classe de 6 ^{ème} Demande d'autorisation avec justificatif

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

			<p>Accord sous réserve des nécessités de service</p> <p>Aménagement horaire et non ASA : Possibilité pour l'administration de demander une récupération de(s) heure(s) accordée(s)</p>
--	--	--	---

VI. LES ASA liées à certains examens médicaux et à la maternité :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 Article L2122-1 ; R2122-1 et R2122-3 du code de la santé publique Article L622-1 du code général de la fonction publique par renvoi à l'article 1225-16 du code du travail	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux la convocation (ne nécessite pas de délibération)
		Durée de l'examen mais limité à trois des examens médicaux obligatoires au maximum	Autorisation accordée de droit au conjoint, à la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec la femme enceinte sur présentation des justificatifs médicaux la convocation
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Autorisation non récupérable ou cumulable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités de service.
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives et si les cours ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service
Circulaire n° FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée si la collectivité dispose d'une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants ou « facilités de service » si l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail
Circulaire du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail Article L622-1 du code général de la fonction	Actes médicaux nécessaires à l'Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux à l'agent public (homme ou femme) suivant les traitements

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

publique par renvoi à l'article 1225-16 du code du travail			nécessaires dans le cadre d'un parcours de PMA .
		Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu et limitée à trois actes médicaux au maximum nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Autorisation accordée de droit au conjoint, à la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation sur présentation des justificatifs médicaux
Article L 1244-5 du code de la santé publique	Autorisation accordée aux donneuses dans le cadre de la PMA	Durée nécessaire pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Autorisation de droit accordée sur justificatif médical (ne nécessite pas de délibération)
Article 23 décret 85-603 du 10 juin 1985	Visite médicale devant la médecine du travail cadre de la surveillance obligatoire et des examens complémentaires sollicités par le médecin du travail	Durée nécessaire à la visite	L'agent doit fournir sa convocation (ne nécessite pas de délibération)

VII. Les ASA liées à la participation à certaines instances :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Article L 622-3 du CGFP	Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention	Sollicitation pour la mise en œuvre du plan ORSEC (sinistre ou catastrophe ou accident)
Article L 114-24 du Code de la mutualité Article L622-4 du Code Général de la Fonction Publique	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
Article 59-4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article L622-5 du Code Général de la Fonction Publique	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011	Participation à la réserve de sécurité nationale	Durée de la convocation	Demande d'autorisation avec justificatif (convocation) Accord de droit
Circulaire du 3 octobre 1983	Participation aux élections des caisses de sécurité sociale et d'allocations	Aménagement horaire ou durée de l'intervention	Sur présentation de justificatifs

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

	familiales en tant qu'électeur ou assesseurs		
Circulaire du 3 octobre 1983 Art L231-9, L231-10, L231-11 et L231-12 du code de la sécurité sociale	Participation aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	Pour la durée des instances	Sur justificatif. Réservé aux membres de ces conseils d'administration.
Art R421-10 du code de la construction et de l'habitation	Conseil d'administration des OPHLM	Pour la durée de l'instance	Sur justificatif. Réservé aux membres de ces conseils d'administration.

VIII. ASA liées à des fêtes religieuses :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire MFPF1202144C du 10.02.2012 (liste indicative des fêtes religieuses)	Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service Pas de texte spécifique à la FPT, la circulaire de la FPE peut être étendue par délibération aux agents de la FPT
	Confession israélite - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
	Fêtes orthodoxes - Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fête bouddhiste - Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

IX. LES ASA liées à la vie courante :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
QE Assemblée nationale n° 07530 du 19 février 2009 Article D1221-2 du code de la santé publique	Don du sang	Durée : déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte + entretien préalable au don + examens médicaux nécessaires + prélèvement + collation	Demande d'autorisation avec justificatif Accord sous réserve des nécessités de service
Aucun texte ne prévoit la possibilité pour un agent public de s'absenter sur ses heures de travail en cas de passage d'un concours	Concours		Chaque administration fixe ses propres règles en la matière

Délibération fixant les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour les agents de la collectivité

Le ... (date), à ... (heure), à ... (lieu), se sont réunis les membres du conseil municipal, dûment convoqués le ..., sous la présidence de ...

- Nombre de conseillers en exercice : ...
- Nombre de conseillers présents : ...

Étaient présents : ...

Était(ent) absent(s) excusé(s) : ...

Secrétaire de séance : ...

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu l'avis du comité social territorial du ... ;

Considérant que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et que ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Considérant que l'article 45 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit qu'un décret en Conseil d'État doit venir déterminer la liste de ces autorisations d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux et leurs conditions d'octroi et préciser celles qui sont accordées de droit.

Considérant que ce décret n'est pas publié et qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité social territorial, de déterminer les événements pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et de définir les conditions d'attribution et de durée.

Considérant que ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et qu'il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Considérant que, les employeurs territoriaux peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux modalités et durées des autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide la mise en œuvre d'Autorisations Spéciales d'Absences dans les conditions suivantes :

(se reporter aux exemples ci-dessus)

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) (Juillet 2025)

MOTIF	NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE ACCORDÉS	MODALITÉS D'OCTROI
<i>Exemple à adapter : Mariage ou PACS de l'agent</i>		
.....		

Les autorisations d'absences peuvent être accordées :

- Aux fonctionnaires titulaires,
- Aux fonctionnaires stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le code du travail prévoit des conditions moins favorables.

(Limitation possible)

(le cas échéant) De permettre aux chefs de service d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence pour décès ou mariage au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie.

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du....

Fait à ... le ...

Pour extrait certifié conforme, le ...

Le Maire

(signature)

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX) qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif (CRPA, art. L231-4).